

Note juridique

Paris, le 27 août 2021

dernière mise à jour le 12 octobre 2021

Crise sanitaire : passeport sanitaire et contrôle

Par l'imposition du passeport sanitaire, le gouvernement a contourné l'obligation vaccinale, mais l'intention est évidente de relancer de manière forte la campagne de vaccination. Quelles que soient les positions individuelles, l'État ayant fait le choix du passage par la loi, la loi s'impose à tous. Il s'agit maintenant pour chacun de voir comment appliquer les textes d'une part et d'autre part, collectivement de se donner les moyens, à travers ces nouvelles contraintes, de parvenir à assurer le service public à destination de tous et le travail de chacun.

Étant donnée la complexité du sujet pour nos structures, nous ne pouvons pas entrer dans une telle note dans la casuistique complète que nos adhérents pourraient rencontrer. Néanmoins, nous tentons de répondre à un maximum de sujets, et nous compléterons cette note par d'autres, si des situations pouvaient être partagées. La poursuite du partage d'expériences nous semble primordiale encore une fois.

La loi du [31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a posé le cadre juridique du passeport sanitaire (loi du 31 mai 2021, Journal officiel du 1er juin) et le [décret n°2021-699](#) du 1er juin 2021 prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dont la réglementation du passeport sanitaire.

La [loi n° 2021-1040](#) du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et les décrets ci-dessous modifient et adaptent la loi précitée du 31 mai 2021 et le décret du 1^{er} juin 2021. La loi du 5 août prolonge le régime transitoire de sortie de crise sanitaire du 30 septembre au 15 novembre 2021.

- [Décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

▪ [Site du Gouvernement](#)

▪ [Questions / Réponses - Site du ministère de l'Éducation nationale](#)

▪ FAQ joint de la DGCA

<https://www.syndeac.org/wp-content/uploads/2021/08/www.syndeac.org-2021-08-09-faq-passeport-sanitaire.pdf>

Nous vous conseillons particulièrement la lecture de ce document

▪ et page dédié sur le site du Ministère :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272>

▪ FAQ joint de la DGCL (pour les agents territoriaux) :
<https://www.syndeac.org/wp-content/uploads/2021/08/www.syndeac.org-faq-dgcl-11-08-2021.pdf>

▪ et pour mémoire, FAQ du CMB pour un cadre plus général

[COVID-19 / FAQ](#) (ATTENTION : mise à jour du 26.07.21, donc antérieure aux derniers textes légaux sur le passeport sanitaire)

Le Conseil constitutionnel a validé, le 5 août, l'essentiel de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, à l'exception des dispositions permettant la rupture anticipée des CDD et des contrats de mission, en cas de non-présentation du passeport sanitaire et du placement à l'isolement des personnes déclarées positives à la Covid-19. Amputé des dispositions censurées, le texte a été publié dans la foulée.

Deux décrets et un arrêté du 7 août 2021 sont parus au Journal officiel du 8 août, rendant possible l'entrée en vigueur du texte à partir du 9 août.

Au regard des incertitudes liées à la mise en œuvre de ces textes, nous vous proposons des points d'interprétation et des exemples de clauses contractuelles afin de maintenir des positions solidaires sectorielles. Nous pensons que certaines de ces propositions pourraient être utilement accompagnées par la signature d'un accord d'entreprise, avec le CSEC le cas échéant. Nous envisageons cette possibilité et nous vous proposerons très certainement un modèle de texte dans les jours qui viennent.

Le passeport sanitaire concerne toutes les personnes de plus de 18 ans. Pour les adolescents de 12 à 17 ans, il est applicable à compter du 30 septembre 2021.

Les lieux, établissements, services et événements soumis au passeport sanitaire

Le décret du 7 août ajoute une nouvelle catégorie soumise au passeport sanitaire, désormais, les « services » aussi sont soumis à cette obligation. Pour notre secteur, il s'agit toujours :

- des ERP concernés : type L : salles de concerts et de spectacles, salles à usages multiples, cinémas, etc., CTS : tentes chapiteaux, structures, musées et salles d'expositions temporaires, festivals, conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs et autres lieux d'enseignement artistique, à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;

- des évènements culturels, ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- des établissements de type PA pour les événements dont l'accès fait habituellement l'objet de contrôle ;
- de tout autre lieu (lieux de culte, bibliothèques, gymnases, salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les activités de restauration commerciale - bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

Si le bar, le restaurant, mais aussi la galerie d'art ou le cinéma ne disposent pas d'une entrée particulière, les personnes ayant déjà présenté leur passeport sanitaire à l'entrée de l'établissement n'ont plus à être contrôlées.

Le Bureau des affaires juridiques du ministère de la Culture nous informe en outre que depuis sa modification en date du 8 juillet 2021, l'article 40 du décret 2021-699 ne soumet plus la possibilité de consommer dans un restaurant ou débit de boisson (ERP N) à l'obligation de disposer d'une place assise.

Ainsi, il est possible de recevoir du public debout pour les ERP N. Dès lors qu'on prévoit une similitude d'accueil, il est possible d'accueillir du public en position debout.

Attention : pour les bars et restaurants, cette obligation s'ajoute à celle de tenir un cahier de rappel. Vous trouverez sur ces pages les modalités d'application et de génération du QR Code cahier de rappel :

- <https://www.economie.gouv.fr/tousanticovid-signal-cahier-rappel-numerique#>
- [Générateur de QR Code](#)

Le dispositif a été présenté et approuvé par la CNIL et sa mise en place a fait l'objet d'un décret validé par le Conseil d'État. Le décret 2021-157 du 12 février 2021 modifiant le décret 2020-650 du 29 mai 2020 a été validé par le Conseil d'État. Cette modification a notamment pour objet de permettre l'introduction dans l'application *TousAntiCovid* d'un dispositif numérique d'enregistrement des visites dans les établissements recevant du public (ERP), afin de faciliter l'identification et l'information des personnes les ayant fréquentés en même temps qu'une ou plusieurs personnes ultérieurement diagnostiquées positives à la Covid-19.

Il s'inscrit comme une mesure supplémentaire à l'ensemble des mesures préconisées par le gouvernement (port du masque, distanciation, usage du gel hydro-alcoolique, aération des locaux, etc.). Il est intégré dans le protocole sanitaire pour la réouverture de ces établissements dans sa phase 4 depuis le 9 juin 2021.

Bien que dématérialisé grâce à l'application et au QR code spécifique, obligation est faite d'être toujours en mesure de proposer une solution non numérique. Un modèle de fiche de rappel papier est fourni sur le site web de génération des QR Codes : [Générateur de QR Code](#)

La fiche de rappel comprend :

- le nom de l'établissement et les coordonnées du responsable de traitement des données (à remplir par le gérant),
- la date et l'heure de l'arrivée, les nom, prénom, numéro de téléphone (à remplir par le client),
- les mentions RGPD.

La tenue et le remplissage de ces fiches de rappel sont sous l'entière responsabilité des gestionnaires des lieux.

Les fiches de rappel doivent être conservées 15 jours puis être détruites. La collecte et le traitement des fiches de rappel dans les lieux sont assurés par les agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de leur mission d'investigation des clusters. Les ARS ont la possibilité de récupérer les fiches de rappel dans un lieu à la suite d'un signalement par l'Assurance Maladie (entretiens téléphoniques avec les personnes contaminées).

Suppression du seuil de 50 personnes

Depuis le 9 août, l'obligation de présenter un passeport sanitaire pour accéder aux établissements, lieux, services ou événements concernés s'applique dès la première personne accueillie. Le nouvel article 47-1 II du décret du 1^{er} juin 2021 précise que le seuil de 50 personnes continuera à s'appliquer aux **séminaires professionnels** et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises. Cela signifie qu'un séminaire professionnel organisé sur l'un des sites de l'entreprise sera soumis au passeport sanitaire, sans condition de seuil dans le respect des conditions d'application pour nos structures.

Pour les participants, visiteurs, spectateurs, clients

Le passeport sanitaire est obligatoire pour les participants, visiteurs, spectateurs, clients. Seules les personnes munies d'un passeport sanitaire sous la forme d'un QR code (numérique ou papier) pourront être admises dans l'établissement.

La tâche du contrôle échoit à la partie responsable de la "gestion du flux des personnes admises dans l'établissement", cette acception large intègre :

- la partie qui gère l'accès à l'établissement ou la billetterie,
- la partie organisatrice responsable de la gestion du flux, pour les manifestations qui ne feraient pas l'objet d'une billetterie, pour les manifestations gratuites dans l'espace public par exemple,
- dans le cas des mises à disposition totale d'établissements recevant du public, ce point devra faire l'objet d'une clarification expresse contractuelle.

Attention, pour un contrôle approfondi, la présentation d'une pièce d'identité ne peut être demandée que « par des agents des forces de l'ordre » (article 1er II B modifié de la loi du 31 mai 2021). Le ministère de la Culture a précisé que *“ la vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombera pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organisateur de rassemblements, gestionnaire d'établissements) ”*.

• Une signalétique spécifique est proposée par le ministère. Kit signalétique : <https://outil-projets.wimi.pro/shared/#/folder/34dc13f15ee5f9ba2b3f29f718eebd0b>

Des dispositions spécifiques sont prévues pour :

- **les touristes étrangers** qui doivent également se conformer à l'obligation du passeport dans les lieux où celui-ci est en vigueur ;
- **les expatriés vaccinés hors de l'Union européenne.**

Pour les spectateurs étrangers qui ne sont pas vaccinés, il demeure obligatoire :

- de réaliser un test antigénique en pharmacie (résultat en quelques minutes, payant),
- de réaliser un autotest supervisé par un professionnel de santé,
- ou de se rendre dans un laboratoire d'analyses pour effectuer un test RT-PCR (résultat le lendemain, payant).

À noter : ne pas présenter son passeport peut entraîner une amende d'au minimum 135 €. L'utilisation frauduleuse d'un passeport sanitaire est puni d'une amende de 135 € (6 mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours).

Quels documents faut-il présenter ?

Un passeport sanitaire correspondant à l'un des trois documents suivants :

- un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- un résultat négatif d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé, datant de moins de 72 heures ;
- un certificat de rétablissement délivré à la suite d'une contamination par la Covid-19 et sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen RT-PCR ou test antigénique (depuis le décret du 30 juillet 2021, le test antigénique est de nouveau intégré dans la validation du certificat).

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

L'annexe 2 du décret du 1er juin 2021 modifié précise les cas de contre-indications :

ANNEXE 2

« I.-Les cas de contre-indications médicales faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

« 1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

«-antécédents d'allergies documentées (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycol et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;

«-réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre la COVID posée après expertise allergologique ;

«-personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indications communes au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

« 2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :
«-syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

« 3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin, suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin, signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

« II.-Les cas de contre-indications médicales temporaires faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

« 1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.

« 2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Les documents de preuves composant le passeport sanitaire disposent d'un QR code qui est flashé à l'aide de l'application *TousAntiCovid Verif* par les personnes habilitées à effectuer le contrôle.

• Informations et téléchargement sur :

[TousAntiCovid Verif : professionnels comment utiliser l'application de vérification du Pass sanitaire ?](#)

Depuis le 1er juillet 2021, le passeport sanitaire se présente au format européen (certificat anti-Covid numérique de l'Union européenne). Toute preuve non certifiée avec un QR code lisible par *TousAntiCovid Verif* doit être systématiquement refusée.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au contrôle du passeport sanitaire, pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de *TousAntiCovid Verif*, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9 h à 20 h.

Le décret du 7 août 2021 précise également les modalités de contrôle du passeport sanitaire.

Personnes chargées de contrôles : registre

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements soumis au passeport sanitaire doivent habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Remboursement du billet

Tout spectateur dans l'impossibilité de présenter un passeport sanitaire valable se verra donc refuser l'entrée dans la salle et ne pourra pas demander un remboursement de son billet. La mise en place de ce dispositif, si elle est indépendante de la volonté des lieux et des spectateurs, fait partie des éléments du protocole sanitaire global qui permet la réouverture des lieux recevant du public.

Si toutefois le test est positif ou si le spectateur est "cas contact", il peut demander un remboursement avant la date du spectacle, sur présentation d'un justificatif.

Ces dispositions sont d'ordre légal, il est clair que, sur la base de sa relation à son public, chacun appréciera l'opportunité de l'observation, ou non, de cette possibilité de non-remboursement ouverte par la loi.

Pour le personnel (extension du passeport sanitaire dès le 30 août 2021)

Le décret du 7 août indique les modalités d'application, à partir du 30 août 2021. Les salariés, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, doivent présenter un passeport sanitaire à l'exception des activités de livraison et les interventions d'urgence.

Vous trouverez également le protocole national (ci-joint) ainsi que la FAQ du ministère du Travail :

• [Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions – ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)

La DGT précise que le passeport sanitaire concerne aussi les prestataires, les intérimaires et les sous-traitants. Par extension, les stagiaires, les bénévoles et les apprentis sont bien-sûr aussi concernés.

Dans notre secteur, comme ailleurs, l'obligation de présentation du passeport sanitaire n'est pas faite aux salariés en simple situation de travail usuel de droit commun (donc pour nous répétitions, montages, démontages).

Pour des raisons pratiques, dans notre secteur, nous préconisons **aux employeurs** de partager le souci de l'information des salariés et du respect des modalités de mise en oeuvre du passeport sanitaire. Pour les compagnies accueillies, nous mettons à votre disposition un [modèle d'attestation sur l'honneur](#).

La nouvelle loi reprend le principe déjà posé dans celle du 31 mai 2021 qui interdit d'exiger la présentation d'un passeport sanitaire (test négatif, statut vaccinal ou certificat de rétablissement) en dehors des cas explicitement prévus.

Nous avons envisagé, un temps, la possibilité que l'employeur puisse avoir recours à un fichier dédié des personnes ayant leur passeport sanitaire valide pour son personnel en sécurisant cette éventualité sur le plan juridique. Or, dans l'état technique actuel, cette

possibilité n'est pas envisageable pour notre secteur. En effet, un QR code peut être attribué sur un état en regard de la vaccination, certes, mais aussi sur un simple test PCR d'une durée de validité de seulement 72 heures. Vous pouvez donc avoir un QR code valable un jour et l'autre non. Ce qui explique que la possibilité d'un fichier stable n'existe pas dans notre secteur, contrairement au secteur médical, où c'est la vaccination qui est rendue obligatoire. Pour nos établissements, la loi rend donc le contrôle quotidien obligatoire.

Le Conseil constitutionnel a validé l'obligation de contrôler la détention d'un passeport sanitaire en estimant qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Il a néanmoins précisé que ces contrôles ne sauraient s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Selon nos informations, une personne qui subirait une contre-indication vaccinale se verra attribuer un QR code par son médecin traitant.

Sanctions pour le personnel

À défaut de présenter ce passeport dans les 3 jours travaillés, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire, pour les CDD comme pour les CDI. Il ne peut plus exercer l'activité concernée (loi 2021-689 du 31 mai 2021, art. 1, II modifié, C, 1).

Le salarié peut, avec l'accord de l'employeur, « poser » des jours de repos conventionnels ou de congés payés. Cependant, le salarié ne sera pas obligé de faire une demande, en ce sens, ni l'employeur d'accepter une telle demande.

Si aucun jour de congé n'est mobilisé, l'employeur notifie le jour même au salarié, par tout moyen, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail avec interruption du versement de cette rémunération.

La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il se voit proposer un autre poste sans contact avec le public et pour lequel le passeport sanitaire n'est pas nécessaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination à la Covid-19 n'est pas possible.

Le gouvernement recommande aux employeurs de « faire preuve de pédagogie » et de « mobiliser tous les outils disponibles, la suspension devant intervenir en dernier ressort » (circulaire du 10 août 2021, 3-2-1, page 4).

La loi a prévu pour les personnels de santé que l'intéressé conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit, quand bien même, il ne remplirait pas les conditions de l'obligation vaccinale. Cette obligation de maintien des garanties n'est pas prévue pour la suspension du contrat de travail pour absence de passeport sanitaire des salariés d'une manière générale.

Le Syndeac préconise évidemment d'étendre cette mesure de conservation du bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire souscrites à l'ensemble des salariés. Le cas échéant, en l'absence de salaire, l'employeur se rapprochera du salarié pour envisager les modalités de règlement des sommes dont le paiement pourrait lui échoir.

Cette préconisation, même si elle est absente des textes pour les salariés alors qu'elle figure pour les personnes subissant l'obligation vaccinale, semble d'évidence applicable, ne serait-ce qu'au titre de l'égalité de traitement. On pourra éventuellement, sous réserve de validation juridique, la mettre en place en collaboration avec le CSEC.

Entretien de régularisation

Si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours, il conviendra de convoquer la personne concernée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de régulariser sa situation.

L'entretien consacré à l'examen des solutions de régularisation porte, outre l'examen de la situation et la position particulière du salarié, obligatoirement, « sur les possibilités d'affectation, même temporaire, sur un poste non soumis » au passeport sanitaire au sein de l'entreprise ou, pour les agents publics des régies directes, au sein d'un autre établissement de la collectivité territoriale concernée. L'employeur peut également proposer « de travailler à distance lorsque cela est possible. » (protocole national pour assurer la santé des salariés - VI, page 16 - et circulaire du 10 août 2021 pour les agents publics - 1.2 page 2).

La non présentation du passeport sanitaire par le professionnel concerné ne peut justifier la rupture du contrat de travail :

- pour les CDI : « il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu exclure que la méconnaissance de l'obligation de présentation...puisse constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement» (Conseil constitutionnel, décision 2021-824 du 5 août 2021, 75 (page 20).
- pour les CDD, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition « prévoyant que le défaut de présentation d'un passe sanitaire constitue une cause de rupture des...CDD », de droit privé comme de droit public (Conseil constitutionnel, décision 2021-824 du 5 août 2021, 78 (page 20).

Les lieux culturels ne sont concernés par le passeport sanitaire que « pour les activités culturelles...ou festives qu'ils accueillent » (décret 2021-699 du 1er juin 2021, article 47-1 II 1°). Par conséquent, les autres activités (par exemple réunions, accueil de mécènes ou de partenaires...) sont dispensées de passeport sanitaire.

Port du masque (pour le public, les usagers, les salariés, les sous-traitants, etc.)

Le décret précise que le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements en ayant satisfait au contrôle de leur passeport sanitaire. Néanmoins, le port du masque peut être imposé par le préfet, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur (art.47.1.V).

Le port du masque reste également applicable pour les professionnels intervenant dans ces lieux jusqu'au 30 août 2021, date à laquelle ils sont soumis à l'obligation du passeport sanitaire et pourront donc être dispensés légalement de cette obligation.

Cependant, dans ses protocoles mis à jour, le ministère du travail souligne, lui aussi, toujours l'effet du port du masque comme mesure de protection. En particulier, il y est écrit qu'il reste obligatoire dans tous les moments de regroupement ou de croisement de la vie en entreprise.

Sur le fond, en cohérence avec la prévention sanitaire, il nous paraît effectivement souhaitable de préconiser le maintien du port du masque. Vous pouvez le faire en qualité d'exploitant ou d'organisateur comme prévu par la loi.

Pour le public, gardons à l'esprit que nous sommes maintenant sur des jauges complètes, cela pourrait permettre d'éviter les difficultés en salle entre voisins et rassurer le public d'une manière générale.

Pour les salariés, les uns sont soumis au passeport sanitaire, les autres non... Certes, le maintien des gestes barrières s'impose clairement à tous, mais, selon la loi, le port du masque, lui, ne serait imposé qu'à ceux à qui le passeport n'est pas demandé. Nous préconisons qu'il soit porté par tous, même si la loi autorise les porteurs de passeport à l'abandonner, car, en entreprise, tout le monde peut se croiser à maintes occasions.

Entretien d'embauche

Attention à ne pas faire de la mise en place du passeport sanitaire une condition à l'embauche. Cette mesure ne saurait en aucun cas être discriminatoire. À ce stade, on ne peut éventuellement qu'envisager une information du salarié en soulignant que la réalisation du travail est soumise, ou non, au contrôle du passeport sanitaire.

Autorisation d'absence pour vaccination

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 prévoit que ces absences soient de droit pour les salariés et n'entraînent aucune diminution de la rémunération et soient assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

La loi prévoit également que cette autorisation peut être accordée au salarié, ou agent public, qui souhaite accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge pour se faire vacciner.

À noter que cette autorisation peut être conditionnée par la production d'un justificatif du rendez-vous de vaccination.

Pour les agents publics qui « déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés » et attestent qu'ils ne peuvent plus travailler pour ce motif, il est demandé de réserver « une issue favorable » aux demandes d'« autorisation spéciale d'absence » (circulaire du 10 août 2021, 4.3, page 5). **Cette mesure nous semble de bon sens et nous préconisons de l'élargir à l'ensemble des salariés.**

Modification du règlement intérieur

Aucune modification n'est nécessaire, l'usage du passeport sanitaire s'impose à tous dans le cadre de la loi.

Information et consultation CSE-C, CSE et DP

En termes de procédure, dès la mise en œuvre des mesures, l'employeur doit informer le CSE sans délai et par tout moyen des mesures mises en place. Cette information déclenche le délai d'un mois de consultation du CSE.

Le CSE peut être consulté et informé même après la mise en œuvre du passeport sanitaire par l'employeur.

Nous pensons que certaines propositions pourraient être utilement accompagnées par la signature d'un accord d'entreprise, avec le CSEC le cas échéant. Nous envisageons cette possibilité et nous vous proposerons très certainement un modèle de texte dans les jours qui viennent.

Sanctions pénales et administratives liées au passeport sanitaire

Le [décret n° 2021-172 du 17 février 2021](#) a créé une nouvelle contravention de quatrième classe par modifications de l'[article L. 3136-1 du Code de la santé publique \(CSP\)](#) ; elle vise les personnes fréquentant un établissement recevant du public (ERP) qui a fait l'objet d'une mesure de police administrative de suspension ou de restriction d'activité en raison de l'état d'urgence sanitaire. L'amende encourue est de 750 €. La loi du 5 août précitée précise que la méconnaissance des obligations du passeport sanitaire par les personnes se rendant dans ces ERP ou événements soumis au passeport sanitaire est sanctionnée au même titre.

Sanction de l'établissement ou du lieu

Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, une mise en demeure lui est adressée par l'autorité administrative, puis s'il ne régularise pas sa situation dans les 24 heures, il peut se voir sanctionné par une fermeture administrative de 7 jours maximum. Si un manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Pour un contrat de cession, de coréalisation, pour une diffusion ou une présentation

Si vos contrats sont déjà signés, la rédaction d'un avenant spécifique peut être envisagée si vous le jugez nécessaire.

Proposition de clause passeport sanitaire :

Le contexte de crise sanitaire et la généralisation du passeport sanitaire oblige les cocontractants à adapter leurs relations contractuelles. Dans ce sens, l'organisateur et le producteur s'engagent à respecter les mesures, les conditions et les modalités du passeport sanitaire mises en place par les textes légaux et réglementaires.

Ils devront s'assurer que les membres de leur équipe sont informés, dans les meilleurs délais, des nouvelles obligations liées au passeport sanitaire pour les événements et établissements concernés dans les limites prescrites par la loi.

Ainsi, chaque membre de l'équipe concerné par l'obligation de présentation d'un passeport sanitaire valide devra avoir à cœur de disposer de l'un des trois documents suivants :

- *soit le résultat d'un test covid négatif*
- *soit l'attestation de statut vaccinal complet ;*
- *soit le certificat de rétablissement après contamination à la Covid-19.*

soit être sous le coup d'une exemption de vaccination entérinée par les textes.

L'organisateur et le producteur sont responsables de leur personnel. Pour faciliter le contrôle, et maximiser l'anticipation primordiale dans notre secteur, ils devront s'assurer en amont que chaque membre de leur équipe est justement informé au plus tôt de ces nouvelles obligations.

Le contrôle quotidien à l'arrivée sur le lieu de travail sera assuré par le personnel habilité par l'Organisateur gestionnaire du lieu.

Une attestation sur l'honneur pourrait être demandée par l'organisateur et/ou le producteur <http://revuedepresse.syndecac.org/crise-sanitaire-documents/2021-08-24-modele-attestation-honneur.docx>

Pour les manifestations organisées en commun, ajouter, si nécessaire : La loi fait porter la responsabilité du contrôle à effectuer sur le public à l'établissement recevant du public. En pratique, des cas particuliers peuvent rendre cette notion peu pratique à appliquer. Les parties conviennent donc de faire porter cette mission au "gestionnaire du flux", en conséquence il échoit à en qualité de (responsable de la billetterie / responsable du contrôle d'accès / organisateur / responsable de l'ERP / ...). Ce dernier se porte donc garant de ce point pour les différentes parties qui œuvrent pour la manifestation, il assume seul et de manière absolue la responsabilité et les conséquences qui pourraient s'en suivre. Dans le cas où une autre responsabilité serait recherchée, aura l'obligation de faire valoir la responsabilité qui lui est dévolue ici.

Pour les contrats de travail

En l'état actuel des textes, deux solutions nous semblent envisageables afin d'anticiper au maximum la bonne information des salariés :

- soit un courrier d'accompagnement du contrat,
- soit la proposition d'une clause spécifique.

Dans ces deux modalités, nous préconisons à ce stade une information simple, car c'est en restant au maximum dans un dialogue social constructif que nous nous donnerons tous une chance de parvenir à mettre en place des situations qui nous autoriseront à remplir nos missions et à pouvoir effectuer notre travail.

En effet, l'obligation est claire, absolue, et s'impose à tous dans les conditions prévues par la loi quelle que soit la position individuelle de chacun sur le sujet.

Le questions/réponses du ministère du Travail précise même que de l'obligation d'exécution loyale du contrat de travail prévue à l'article L1222-1 du code du Travail, découle pour le salarié l'obligation de prévenir, le plus rapidement possible et par tout moyen, son employeur en cas d'impossibilité de présenter un passeport sanitaire valide. Sa non-présentation n'est pas un accident ou une circonstance exceptionnelle imprévisible (sauf déclaration de cas Covid bien sûr). Nous le rappelons cependant, cela ne constitue pas un motif qui autoriserait la rupture du contrat de travail ou sa résolution (dispositif exclu par le Conseil d'État avant promulgation des textes).

Proposition de rédaction :

Il est d'usage de soumettre l'exécution des contrats de travail à l'application du cadre juridique général, y compris en tenant compte de son évolution possible, même si celle-ci est postérieure à la signature du contrat.

Ainsi, le salarié est informé des nouvelles réglementations en vigueur créées par le gouvernement, dans le cadre de l'épidémie Covid-19. En particulier, de la contrainte, nouvellement et

provisoirement créée, pour certains emplois et périodes de travail, de l'obligation de production d'un test PCR négatif, d'un statut vaccinal, ou d'un certificat de rétablissement, conformément aux dispositions réglementaires, avant l'entrée dans chaque lieu ou événement où la production d'un passeport sanitaire est exigée par les textes juridiques, sauf contre-indication médicale.

Dans le cadre de l'obligation d'exécution loyale du contrat de travail prévue à l'article L1222-1 du code du Travail, le salarié aura à cœur de prévenir, le plus rapidement possible et par tout moyen, son employeur en cas d'impossibilité de présenter un passeport sanitaire valide si certaines tâches, ou moment d'exécution du contrat, en rendait la production obligatoire.

À ce stade, l'attention du salarié est appelée sur cette réglementation pour sa bonne information. L'employeur est à sa disposition pour envisager toutes questions qu'il pourrait avoir sur le sujet, ou pour l'aider à trouver les sources de renseignements qu'il pourrait souhaiter avoir.

L'attention de chacun est gravement appelée sur ce point car seul le bon respect de la loi nous permettra, ensemble, la bonne présentation des spectacles qui sont notre raison d'œuvrer.

Pour les prestataires de services ou les sous traitants

Leurs salariés sont concernés par l'obligation de présentation du passeport sanitaire dès lors que les conditions prévues par le cadre légal sont réunies.

Il convient donc d'informer vos prestataires expressément et au plus vite de cette contrainte afin qu'ils prennent leurs précautions pour être en mesure de pouvoir faire assurer les prestations par des salariés en règle.

Le fait que leurs salariés ne disposent pas d'un passeport sanitaire valide n'est pas un accident ou une circonstance exceptionnelle imprévisible (sauf déclaration de cas covid bien sûr). Il convient donc de prendre ses dispositions en amont et de veiller au bon respect de la loi. C'est à cette condition que le service pourra être rendu.

Pour le travail avec les bénévoles ou les amateurs

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés, participants, visiteurs, spectateurs, clients.

Pour le travail en milieu scolaire ou avec des scolaires

À compter du 30 septembre 2021, un passeport sanitaire doit être présenté par les personnes âgées d'au moins 12 ans pour accéder aux établissements, lieux, services et événements culturels et sportifs, et ce, quel que soit leur niveau de fréquentation.

En revanche, les groupes scolaires et périscolaires n'ont pas l'obligation de présenter de passeport sanitaire pour accéder aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.

L'Éducation nationale précise qu'il en va de même pour les adultes qui les encadrent (enseignants, accompagnateurs) dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires lorsqu'elles ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct de l'établissement scolaire et soumis à passeport sanitaire.

Cependant, lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un voyage, dans un établissement soumis à passeport (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :

- soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, alors le passeport sanitaire ne sera pas exigé ;
- soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres types d'utilisateurs, et le passeport sanitaire sera alors exigé.

Circulation des artistes à l'étranger ou en provenance de l'étranger

Les dispositions précisées au point I.2 pour le public venant de l'étranger valent pour les salariés.

Dans tous les cas, (pour chaque salarié venant de l'étranger ou se rendant à l'étranger pour exercer sa profession) un examen particulier de la situation devra être envisagé pour tenir compte des dispositions spécifiques liées au pays d'origine et de destination.

Sources :

- [Info Coronavirus COVID-19 - ressources à partager](#)
- www.mobiculture.fr
- www.on-the-move.org

Inspection du travail

La Direction générale du travail précise que les inspecteurs du travail ne sont pas compétents pour contrôler la façon dont l'obligation de contrôle des passeports sanitaires est appliquée, ni pour effectuer eux-mêmes ce contrôle.

Par contre, les inspecteurs du travail peuvent être sollicités pour répondre aux questions et conseiller les utilisateurs. Les DREETS sont invitées à organiser des informations en direction des entreprises concernées.

Il est aussi indiqué que les inspecteurs du travail n'ont pas vocation à traiter les éventuels litiges avec un salarié refusant de présenter un passeport sanitaire, et qu'ils relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes.

La DGT rappelle que les inspecteurs du travail restent compétents pour intervenir lorsque les litiges concernent des représentants du personnel, en particulier, afin de veiller au respect de leurs attributions (par exemple s'agissant de l'information du CSE, ou encore la possibilité d'exercer un mandat en cas de suspension du contrat de travail).

Ils sont aussi compétents pour contrôler l'évaluation du risque d'exposition des salariés à la Covid-19, les principes généraux de prévention.

La Direction générale du travail précise que, pour leur visites dans les entreprises et établissements soumis au passeport sanitaire, les agents de l'inspection du travail ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un passeport sanitaire.